

Rouen, le 6 novembre 2017

L'Inspectrice d'académie
Directrice des Service départementaux
de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames, Messieurs les IEN du 1^{er} degré
Mesdames, Messieurs les Principaux

Mesdames, Messieurs les Directeurs des écoles
Maternelles, primaires et élémentaires
sous-couvert de Mesdames, Messieurs les IEN

Mesdames, Messieurs les Enseignants Référents
sous-couvert de Monsieur l'IEN-ASH2

DSDEN
de la Seine Maritime

Pôle ASH - Seine Maritime

Dossier suivi par
Jean-François BUTEL
Giliane RONDEAU

0763342v@ac-rouen.fr
0763343w@ac-rouen.fr

5 place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Objet : prise en charge d'un élève en situation de handicap sur le temps scolaire par un service de soins ou par un personnel de soin exerçant en libéral

Référence : circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

La CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) peut décider, pour les enfants et les jeunes qui relèvent de sa compétence, d'une prise en charge par un service de soins dans le cadre de leurs parcours personnalisés de scolarisation (PPS).

« Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), constitués d'équipes pluridisciplinaires, dispensent un accompagnement sur les lieux de vie, ce qui concerne en particulier la scolarisation d'élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire. L'accompagnement du SESSAD peut comprendre des actes médicaux spécialisés et des rééducations (kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie). Des éducateurs et des enseignants spécialisés du SESSAD peuvent également apporter une aide spécifique à l'élève en situation de handicap soit au sein de la classe, soit en accompagnement individuel ou en petit groupe à l'extérieur de la classe. Dans toute la mesure du possible et à chaque fois que le PPS indique que les soins et l'accompagnement ont lieu pendant le temps scolaire, les éducateurs et enseignants du SESSAD privilégieront une intervention en classe, coordonnée avec celle de l'enseignant. Le directeur d'école ou le chef d'établissement facilitera l'intervention du SESSAD dans l'établissement et en classe » (circulaire n°2016-117 du 8 août 2016).

Ces interventions sur le temps scolaire, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ou bien dans les locaux du service de soins, font obligatoirement l'objet d'une convention qui sera signée :

- pour le 1^{er} degré : par les représentants légaux de l'élève, le Directeur du service de soins et l'Inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription dont dépend l'école. Le Directeur de l'école attestera, par sa signature, de sa présence lors de l'élaboration du projet et avoir été destinataire d'une copie de la convention ;
- pour le 2nd degré : par les représentants légaux de l'élève, le Directeur du service de soins et le Chef d'établissement dans lequel le jeune poursuit sa scolarité.

Pour ce qui concerne les interventions, dans le cadre scolaire, d'un professionnel de soin exerçant en libéral (ergothérapeutes, psychologues...), le cadre conventionnel reste celui du seul projet personnalisé de scolarisation. ***Ces interventions ne pourront donc être autorisées que pour les seuls élèves en situation de handicap, dans le cadre d'un PPS et des propositions concertées émises et portées par la famille au sein de l'ESS (équipe de suivi de la scolarisation).***

L'enseignant référent, garant du PPS de l'élève, s'assurera que toutes les dispositions ont été effectivement prises pour permettre la signature de cette convention, dans les meilleurs délais, mais également pour alerter les autorités d'une éventuelle difficulté.

Catherine BENOIT-MERVANT